



FRAKTION

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

25 AVR. 2017

2834

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 25 avril 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de l'Environnement concernant la protection des « arbres remarquables ».

Au Luxembourg, il existe plusieurs niveaux de protection des arbres remarquables. Certains arbres sont classés comme monument national (liste A) ou sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux (liste B). D'autres arbres peuvent être classés sur une « liste des arbres remarquables » actualisée par l'Administration de la nature et des Forêts.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement.

- Quelle est la procédure de classement d'un arbre en tant que « monument national » ?
- Combien d'arbres figurent actuellement sur la liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale ?
- Qui est responsable de l'entretien des arbres classés comme monument national (listes A et B) respectivement des arbres classés sur la « liste des arbres remarquables » ?
- Sous quelles conditions l'abattage de tels arbres peut-il avoir lieu ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Sylvie Andrich-Duval
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 31 MAI 2017

Service central de législation

Monsieur Fernand Etgen

Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire n°2934

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2934 de l'honorable députée Madame Sylvie Andrich-Duval tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,

Carole Dieschbourg

Réponse de la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n°2934 du 25 avril 2017 de l'honorable députée Madame Sylvie Andrich-Duval

Quelle est la procédure de classement d'un arbre en tant que « monument national » ?

Cette procédure est définie par la loi du 18 juillet 1983 "concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux" (art 2 – 8). Cette question relève par ailleurs de la compétence du Service des sites et monuments nationaux.

Combien d'arbres figurent actuellement sur la liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale ?

Cette question relève de la compétence du Service des sites et monuments nationaux.

Qui est responsable de l'entretien des arbres classés comme monument national (listes A et B) respectivement des arbres classés sur la « liste des arbres remarquables » ?

Le Service des sites et monuments nationaux a pour mission d'assurer l'étude et l'exécution des mesures et des travaux de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel immobilier (art. 2 de la loi du 19 septembre 1977 portant création d'un service des sites et monuments nationaux). D'après l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 septembre 1980 fixant les compétences du Service des sites et monuments nationaux créée par la loi du 19 septembre 1977, le Service des sites et monuments nationaux "prête son concours au ministre compétent pour l'exécution des lois qui ont pour objet la conservation et la protection des sites, des ensembles architecturaux, du patrimoine historique immobilier et des monuments nationaux. A cet effet, il est chargé d'études relatives aux objets prévus à l'alinéa qui précède et constitue l'organe d'exécution pour les décisions prises".

En application de l'article 53 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et du règlement concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel, les travaux d'entretien ou de restauration d'arbres remarquables peuvent être subventionnés. A ce moment, ces travaux sont avisés et supervisés par l'Administration de la nature et des forêts.

Sous quelles conditions l'abattage de tels arbres peut-il avoir lieu ?

- La destruction d'un arbre classé "monument national" conformément à l'article 1er de loi du 18 juillet 1983 "concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux" doit être autorisé par le Ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles. L'abattage d'un arbre inscrit sur "l'inventaire supplémentaire" conformément à l'article 17 de la loi précitée doit être notifié trente jours auparavant au Ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles, qui peut par la suite informer le propriétaire de l'arbre de son intention d'engager la procédure de classement.
- A côté de la législation sur les sites et monuments nationaux, la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit également des mesures de protection pour les arbres remarquables:

- art. 14: une autorisation du Ministre est requise pour :
 - c.) l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes formant limite entre parcelles cadastrales;
 - e.) l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé;
- art. 17: Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets.